

**COMMUNE
DE
PLAN D'ORGON**

ARRETE DU MAIRE

N°70/2024

OBJET :

Autorisation d'ouverture d'un débit
de boissons temporaire

Club Taurin « **Lou Rami** »
Course Camarguaises
Le 02 août 2024 de 20h00 à 01h00 le
lendemain

Le Maire de la Commune de Plan d'Orgon,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses
articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2542-4 ;
Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et
l'égalité des chances économiques et l'ordonnance n°2015-1682 du
17 décembre 2015,
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3334-2 et
L.3335-4 ;
Vu la demande présentée le 13 février 2024 par Monsieur Gilles
ROCCIA, Président de l'association **Club Taurin « Lou Rami »**
dont le siège est situé : 1225, route d'Avignon – 13750 PLAN
D'ORGON, en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons
temporaire le 02 août 2024 de 20h00 à 01h00 le lendemain,
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon
ordre, la sûreté et la tranquillité publics notamment dans les débits de
boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics ;
- Considérant l'engagement de Monsieur Gilles ROCCIA, président
de l'association **Club Taurin « Lou Rami »**, à respecter les
conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la
tranquillité publics.

ARRETE

Article 1er : L'association **Club Taurin « Lou Rami »**, représentée par son président, Monsieur Gilles ROCCIA, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une course camarguaise le **2 Août 2024 de 20h00 à 01h00 le lendemain.**

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolémie ;
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui ;
- Ne pas servir une personne manifestement ivre ;
- Respecter la tranquillité du voisinage ;
- Respecter l'heure prescrite pour la fin de la manifestation ;

Article 3 : A cette occasion, il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons du premier et du troisième groupe.

Article 4 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie d'Orgon et la Police Municipale, Monsieur le Président, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à Plan d'Orgon, le 26 juillet 2024.

 Le Maire,

Jean-Louis LEPIAN

Conformément aux dispositions du code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et/ou de son affichage

Notifié, affiché ou publié le :

Signature si notification